



N° 25-06-27

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, **le 4 juin à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire**

**Présents :**

M. Patrick CANCOUËT - M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVEAU - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO - M. Denis GIRARD - Mme Amalia CAPITAIN - M. Ludovic LEFFET - Mme Annie MUGNIER - M. Sylvain HARLE - M. Alexandre MORENO - M. Lucien KLIPFEL - M. Philippe HERCYK - Mme Carmela DEGLIANE - Mme Laura COUDRIER - M. Paul MOUSSARD - M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOU - Mme Régine BULTE - M. Lucien CORINTHE - M. Guy BOISSEAU - M. Jean SZEWCZYK

**Absents :** Mme Monique CATELIN-PENAUD - Mme Fatma YORAT - M. Philippe GEFFROTIN - Mme Marie Isabelle VENTURA - Mme Déborah RUYAULT - M. Michaël CAVALIERI - M. Denis JOLY

**Pouvoirs :**

Mme Monique CATELIN-PENAUD à pouvoir M. Ferdinando CITO  
Mme Marie Isabelle VENTURA à pouvoir M. Marc CLOUET  
M. Philippe GEFFROTIN à pouvoir M. Philippe HERCYK  
M. Michaël CAVALIERI à pouvoir Mme Ghislaine CHAUVEAU

|                                          |                   |
|------------------------------------------|-------------------|
| <b>Nombre de Conseillers en exercice</b> | <b>29</b>         |
| <b>Nombre de Conseillers Présents</b>    | <b>22</b>         |
| <b>Nombre de Conseillers Votants</b>     | <b>26</b>         |
| <b>Date de convocation</b>               | <b>27/05/2025</b> |
| <b>Date d'affichage</b>                  | <b>27/05/2025</b> |

**Objet : Télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité - Convention avec la Préfecture**

**VU** les articles L. 2131-1 al 3, L. 3131-1 et L. 4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité,

**VU** les articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT imposant aux collectivités souhaitant mettre en place la dématérialisation de ses actes, de signer avec le représentant de l'État dans le département de signer une « convention de télétransmission »,

**VU** la liste des organismes agréés par l'Etat et ayant reçu leur homologation dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT,

**VU** la délibération N°19-04-35 du Conseil Municipal du 18 avril 2019 approuvant la signature de la convention de télétransmission des actes et des marchés publics entre la Préfecture du Val d'Oise et la ville de Groslay,

**VU** le budget communal,

**VU** le projet de convention entre la Préfecture du Val d'Oise et la commune de GROSLAY pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État, annexé à la présente délibération,

**VU** l'avis de la Commission des Finances en date du lundi 2 juin 2025,

**CONSIDERANT** que la ville de Groslay a mis en place, en 2019, un partenariat avec la Préfecture du Val d'Oise, pour la télétransmission de ses actes (délibérations, décisions et arrêtés) et de ses marchés publics, via l'application FAST-ACTES,

**CONSIDERANT** la volonté d'aller plus loin dans la dématérialisation et de signer une nouvelle convention avec la Préfecture de Cergy, afin de pouvoir dématérialiser et télétransmettre également tous les actes budgétaires,

**CONSIDERANT** que la ville utilise déjà l'application FAST-ACTES par l'intermédiaire de la société DOCAPOST FAST, tiers certificateur agréé par l'Etat,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE**

**Article 1 : DE SIGNER** une convention avec la Préfecture afin de mettre en place la télétransmission des actes budgétaires de la ville.

**Article 2 : D'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir entre la Préfecture du Val d'Oise et la ville de Groslay.

**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y rattachant.

Publiée - Notifiée le 11/06/2025  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
le 11/06/2025

Patrick CANCOUET



) )

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'P' intertwined, enclosed within an oval shape.

Le Secrétaire de séance  
M. Paul MOUSSARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.



Convention  
entre la **Préfecture du Val d'Oise**  
et la **commune de GROSLAY** pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

V11

# CONVENTION

*ENTRE*

*LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT*

*ET*

*LA COMMUNE DE GROSLAY*

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU  
REPRESENTANT DE L'ÉTAT*



Convention  
entre la **Préfecture du Val d'Oise**  
et la **commune de GROSLAY** pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                 |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| PREAMBULE .....                                                                                                                                                                                 | 3 |
| 1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....                                                                                                                                                       | 3 |
| 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....                                                                                                                                                | 4 |
| 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....                                                                                                                                         | 4 |
| 3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE .....                                                                                                                                                      | 4 |
| 3.1. L'opérateur de mutualisation <i>[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]</i> .....                                                                                              | 4 |
| 4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE .....                                                                                                                       | 4 |
| 4.1. Clauses nationales .....                                                                                                                                                                   | 4 |
| 4.1.1. Organisation des échanges.....                                                                                                                                                           | 4 |
| 4.1.2. Signature.....                                                                                                                                                                           | 5 |
| 4.1.3. Confidentialité .....                                                                                                                                                                    | 5 |
| 4.1.4. Interruptions programmées du service .....                                                                                                                                               | 5 |
| 4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i> ..... | 5 |
| 4.1.6. Preuve des échanges .....                                                                                                                                                                | 6 |
| 4.2. Clauses locales .....                                                                                                                                                                      | 6 |
| 4.2.1. Classification des actes par matières .....                                                                                                                                              | 6 |
| 4.2.2. Support mutuel .....                                                                                                                                                                     | 6 |
| 4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires .....                                                                       | 6 |
| 4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....                                                                                                                       | 6 |
| 4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....                                                                                                                    | 7 |
| 5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION .....                                                                                                                                              | 7 |
| 5.1. Durée de validité de la convention .....                                                                                                                                                   | 7 |
| 5.2. Modification de la convention.....                                                                                                                                                         | 7 |
| 5.3. Résiliation de la convention <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i> .....                                 | 7 |



Convention  
entre la **Préfecture du Val d'Oise**  
et la **commune de GROSLAY** pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

## 1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennt de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## 2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **Préfecture du Val d'Oise** représentée par le Préfet, Monsieur **Philippe COURT**, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la **Commune de Groslay**, représentée par son Maire, Monsieur **Patrick CANCOUËT**, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : **219 502 887** ;

Nom : **COMMUNE DE GROSLAY** ;

Nature : **Collectivité Locale**

Arrondissement de la « collectivité » : **Sarcelles - 95 2**

## 3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

### 3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **FAST-ACTES**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 29 juillet 2024 par le ministère de l'Intérieur.

La société **DOCAPOST FAST** chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un abonnement du 13 Mars 2019, pour une durée d'un an renouvelable tacitement.



Convention  
entre la **Préfecture du Val d'Oise**  
et la **commune de GROSLAY** pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

#### 4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

#### 5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

### 5.1. Clauses nationales

#### 5.1.1. Organisation des échanges

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### 5.1.2. Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### 5.1.3. Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### 5.1.4. Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.



Convention  
entre la **Préfecture du Val d'Oise**  
et la **commune de GROSLAY** pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

### **5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### **5.1.6. Preuve des échanges**

**Article 13.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## **5.2. Clauses locales**

### **5.2.1. Classification des actes par matières**

**Article 14.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend quatre niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

### **5.2.2. Support mutuel**

**Article 15.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## **5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

### **5.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

**Article 16.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 17.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 18.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.



Convention  
entre la **Préfecture du Val d'Oise**  
et la **commune de GROSLAY** pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 19.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### **5.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

**Article 20.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## **6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Durée de validité de la convention**

**Article 21.** La présente convention prend effet le jour de sa signature a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### **6.2. Modification de la convention**

**Article 22.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 23.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### **6.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 24.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Cergy,

et à Groslay,

Le  
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

Patrick CANCOUËT,  
Maire de la commune de Groslay